

LES INFORMATIONS D'ORDRE PÉDAGOGIQUE

1. LA POLITIQUE DE VALORISATION DU FRANÇAIS

1.1 Le but de la politique

Le Collège Jean-Eudes a, depuis toujours, inscrit dans ses préoccupations éducatives le souci de l'excellence dans la formation qu'il donne à ses élèves. Comme la langue est l'outil primordial de la formation intellectuelle, il n'est pas étonnant que cette dimension de la formation fasse, au Collège, l'objet d'une attention particulière.

Énoncer et articuler ce souci dans une politique officielle du Collège devient donc un geste bien naturel qui vise à consacrer cette préoccupation éducative de nombreux membres du personnel, et à permettre le développement d'outils et de procédures visant à en accroître l'efficacité. C'est en effet par une action concertée de tous les intervenants que cette préoccupation trouvera son application dans tous les domaines de la vie du Collège, et ce, tous les jours.

Le Collège a la responsabilité d'assurer à ses élèves une éducation de la meilleure qualité possible. Il considère que la maîtrise de la langue maternelle est la condition de base d'une telle éducation et, qu'à ce titre, elle :

- constitue un objectif prioritaire du Collège;
- est une valeur et une préoccupation constante pour tout éducateur du Collège et, d'une façon plus large, pour tout le personnel;
- fait l'objet d'actions précises et soutenues visant à assurer la pratique quotidienne, chez les élèves et chez le personnel, d'une langue claire, précise et correcte, tant dans ses manifestations écrites qu'orales.

1.2 Les principes

La maîtrise d'une langue de qualité constitue une valeur. Elle est la marque de l'appartenance à un groupe et à une culture. Source de fierté, elle contribue à l'épanouissement personnel et social de ceux qui en font bon usage. Elle est également l'une des expressions visibles de valeurs éducatives fondamentales, telles que le respect des personnes avec lesquelles on communique, le souci d'excellence, la rigueur intellectuelle et la discipline personnelle.

La maîtrise d'une langue de qualité est une préoccupation. Il faut entendre par là qu'elle exige une attention soutenue, qui doit se traduire dans tous les secteurs de la vie scolaire. Cette préoccupation ne saurait être limitée à certaines activités, à certains cours ou à certaines personnes.

La maîtrise d'une langue de qualité est un outil intellectuel de base. Tout comme les autres apprentissages de base (l'habileté à compter, à symboliser, à mémoriser etc.), l'habileté à s'exprimer correctement est la condition même des apprentissages dans toutes les branches du savoir, et une condition essentielle de la poursuite d'études secondaires, collégiales et supérieures.

La maîtrise d'une langue de qualité est un objet d'apprentissage. Il ne s'agit pas d'une habileté naturelle ou innée, mais au contraire d'une habileté dont la maîtrise est progressive et s'acquiert à travers des situations d'apprentissage nombreuses et structurées, appuyées par des outils didactiques efficaces. Cela suppose également qu'on en montre l'utilité et la nécessité à l'élève, que l'on se soucie de construire sa motivation et qu'on lui fournisse des moyens de s'améliorer. Cela suppose enfin que, comme tout apprentissage, cette habileté s'évalue de façon formative et sommative.

La maîtrise d'une langue de qualité s'apprend par l'exemple. Il importe donc que tous les agents du Collège appliquent à leur propre langue orale et écrite des standards de qualité exigeants, et que des mécanismes systématiques de correction et de révision soient mis en place pour assurer la qualité linguistique des textes produits par le personnel du Collège. La rigueur de ces mécanismes devra être proportionnelle au caractère officiel et à l'ampleur de la diffusion des textes en question.

1.3 Les caractéristiques d'une langue de qualité

Pour s'entendre sur les termes, on convient qu'une langue de qualité se manifeste notamment par :

- l'emploi de termes justes, spécifiques et corrects;
- l'emploi d'un niveau de langue approprié à l'interlocuteur et au contexte social;
- une expression claire et compréhensible, exempte d'ambiguïtés et de redondances inutiles;
- le respect du code orthographique et des règles de syntaxe;
- le souci d'éviter les anglicismes et, de façon générale, tous les termes étrangers lorsqu'un équivalent français reconnu existe;
- le respect des formes et des termes qui ont fait l'objet d'une normalisation par un organisme compétent.

Les balises qui précèdent ne prétendent pas faire le tour complet de la question, mais situent assez clairement les dimensions principales d'une langue châtiée.

1.4 Les domaines d'application

Le souci de pratiquer une langue de qualité et d'en exiger autant des élèves doit se retrouver dans tous les secteurs du fonctionnement quotidien du Collège, et non seulement dans les cours de français, dans les salles de classe, ou dans les seules activités éducatives. Plus globalement, ce souci doit se manifester:

1.4.1 dans les cours

- dans tous les documents produits par les professeurs à l'intention des élèves: plans de cours, notes de cours, matériel didactique, devoirs, travaux et épreuves;
- dans tous les documents produits par les élèves : essentiellement les devoirs, les travaux et les contrôles;
- dans la langue orale utilisée en classe, tant dans les situations formelles (exposés, cours magistraux, etc.) que dans les échanges informels.

1.4.2 dans les communications internes

- dans les documents d'affichage : annonces, affiches, messages électroniques, etc.

1.4.3 en tout lieu, en tout temps dans les murs du Collège

1.4.4 au cours de toute activité extérieure chapeautée par le Collège

1.5 Les mesures

Cette politique comprend plusieurs volets dont :

- l'intervention sur les contrôles et les travaux écrits des élèves;
- l'intervention sur les activités autres que l'enseignement;
- les structures de contrôle et d'animation;
- l'incitation à la lecture;
- la correction de la langue parlée;
- les mesures de soutien.

1.6 L'application "français autres matières"

Conformément à la Politique de valorisation du français : (Guide du professeur et Guide de l'élève)

- Les professeurs de tous les départements autres que de français et d'anglais attribuent une note qui fait partie de l'ensemble des programmes d'étude et qui se reconnaît à l'appellation: « Français autres matières ». À chaque étape, une note apparaîtra au bulletin.
- Les enseignants précisent aux élèves que le FAM peut être évalué en tout temps. Il est bien entendu qu'il y aura plus d'une évaluation au cours d'une étape afin de permettre aux élèves de se rajuster le cas échéant.

- De l'aide est apportée aux enseignants quant aux différentes formes que peut prendre cette évaluation. Les enseignants de français ont élaboré une grille commune et des critères communs afin de faciliter le travail de leurs collègues et de baliser l'évaluation.

2. LES CYCLES D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement secondaire comprend deux cycles : le premier cycle s'étend sur deux années (1^{re} et 2^e secondaire) et, le second, sur trois années scolaires (3^e, 4^e et 5^e secondaire).

3. L'ANNÉE SCOLAIRE

Conformément au régime pédagogique en vigueur au Québec, le calendrier scolaire comporte 200 jours, dont au moins 180, à raison de cinq jours complets par semaine, doivent être consacrés aux services éducatifs.

4. L'HORAIRE QUOTIDIEN

L'horaire est distribué sur neuf jours. Chacun des cours dure 75 minutes. Les différents cours offerts sont répartis entre 8 h 05 et 14 h 40.

5. LA DIVISION DE L'ANNÉE 2011-2012

Trois cycles d'activités

3 novembre	fin du 1 ^{er} cycle d'activités (5 cycles de 9 jours)
20 février	fin du 2 ^e cycle d'activités (7 cycles de 9 jours)
21 juin	fin du 3 ^e cycle d'activités (7 cycles de 9 jours)

Trois bulletins

3 novembre	fin de la scolarité du 1 ^{er} bulletin
20 février	fin de la scolarité du 2 ^e bulletin
21 juin	fin de la scolarité du 3 ^e bulletin

6. LES INFORMATIONS APPARAISSANT AU BULLETIN

La moyenne

La moyenne qui apparaît au bulletin est la moyenne de tous les groupes d'une même classe dans un même cours.

Le rang cinquième

1. On étale tous les résultats d'une même matière et d'un même professeur en ordre décroissant.
2. On divise le nombre total de résultats par cinq afin de connaître le nombre arrondi (Y) de résultats par rang cinquième.
3. On cherche les valeurs en position Y, 2Y, 3Y, 4Y et 5Y. Ces valeurs établissent les bornes inférieures (seuil minimum) de chacun des rangs cinquièmes.

7. LES RENCONTRES DE PARENTS

Pour toutes les classes:

les 23 et 24 novembre 2011	de 18 h 30 à 22 h 30
le 22 mars 2012	de 18 h 30 à 21 h 30

8. LA SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES ANNÉE 2011-2012

8.1 Les normes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

8.1.1 Le régime de sanction des études

Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire. Les unités obligatoires sont les suivantes :

- 6 unités de français de la 5^e secondaire
- 4 unités d'anglais, langue seconde de la 5^e secondaire
- 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire
- 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire
- 4 unités de science et technologie de la 4^e secondaire
- 2 unités d'arts de la 4^e secondaire
- 2 unités d'éthique et culture religieuse de la 5^e secondaire *ou* 2 unités d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire

En vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires, il n'y a pas de cumul d'unités, en 1^e, en 2^e et en 3^e secondaire.

Tous les programmes d'études de formation générale dans les matières obligatoires et dans les matières à option, réussis pendant le second cycle du secondaire, sont considérés pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.

Par ailleurs, pour les élèves qui désirent poursuivre leurs études au collégial, les conditions générales d'admission sont maintenues. Ces élèves devront, en plus des matières obligatoires pour l'obtention du DES, avoir réussi les cours préalables selon le programme choisi.

8.1.2 L'évaluation des cours

L'évaluation des cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve unique du Ministère est sous la responsabilité de l'organisme scolaire.

8.1.3 La note de passage

Pour tous les cours suivis par l'élève, la note de passage est fixée à 60%.

Normes de promotion du MELS en français, 5^e secondaire

Pour réussir en français, l'élève doit obtenir une note globale de 60% ainsi qu'au moins 50% pour chacune des compétences (lire, écrire et communiquer oralement).

8.1.4 L'établissement de la note finale de l'élève

La note finale de chaque élève qui subit une épreuve unique sera établie par l'addition de deux résultats, soit 50% de la note de l'épreuve unique (convertie s'il y a lieu) et 50% de la note d'école modérée.

Toutefois, la note finale d'un élève ne pourra pas être inférieure à la note obtenue à l'épreuve unique.

Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve unique, c'est la note transmise par l'organisme qui devient le résultat final.

8.1.5 L'attribution des unités

C'est le Ministère qui attribue les unités de 4^e et de 5^e secondaire. Ces unités servent à l'attribution du diplôme d'études secondaires.

C'est l'organisme scolaire qui attribue les unités de 1^e, de 2^e et de 3^e secondaire.

8.1.6 La transmission des résultats

L'organisme scolaire transmet au Ministère la note de l'école et le rang cinquième des élèves de 4^e et de 5^e secondaire.

8.1.7 L'obtention d'un diplôme d'études secondaires

Le diplôme d'études secondaires n'assure pas l'admission au cégep, ni l'accès à une profession réglementée ou à un emploi. Ce diplôme est cependant l'une des conditions d'admission imposées par les établissements d'enseignement collégial.

8.1.8 Les conditions d'admission aux épreuves uniques du Ministère en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires

Conformément à l'article 71 du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, pour être admis aux épreuves du MELS, à la session de juin, l'élève doit être inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant à l'épreuve, conformément au règlement de la commission scolaire ou de l'établissement.

8.1.9 Les épreuves uniques servant à l'attribution du diplôme d'études secondaires

Le calendrier des épreuves du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le Ministère tient généralement trois sessions d'examen annuellement :

en juin	session complète d'examen
en janvier et en août	session d'examen portant sur un nombre limité d'épreuves.

Le Ministère fixe les dates des épreuves uniques et les matières qui seront soumises à une évaluation.

Vous pouvez obtenir tout renseignement supplémentaire (dates et matières soumises à une évaluation) quant aux sessions d'examen de janvier et d'août en vous adressant au secrétariat du Collège.

8.1.10 Les verdicts pouvant apparaître au relevé de notes

Tous les élèves qui auront subi au moins une épreuve recevront un relevé de notes. Tout candidat qui a satisfait à toutes les exigences recevra le diplôme du ministère de l'Éducation quelques mois après la production des relevés de notes. Le relevé de notes est le seul document présentant le détail des notes obtenues; il constitue cependant pour les élèves qui recevront un diplôme ultérieurement un document qui est officiel au même titre que le diplôme.

8.1.11 Les absences à une épreuve du Ministère

L'élève qui s'absente à une épreuve unique du MELS sans motif reconnu se verra attribuer ABS (absence) sur son relevé de notes pour le cours correspondant à l'épreuve. L'élève devra se présenter à une autre session d'examen (en août ou en janvier).

8.1.12 L'absence motivée à une épreuve unique

Un maximum de 16 unités pour l'ensemble des épreuves uniques de 4^e et de 5^e secondaire en formation générale peut être accordé pour des absences motivées à des épreuves uniques.

Ces équivalences seront accordées à l'élève qui est inscrit à la session d'examen et qui a suivi le cours à la satisfaction du Collège.

L'équivalence est accordée si la note d'école modérée est égale ou supérieure à la note de passage.

8.1.13 Les motifs reconnus

Seuls les motifs reconnus suivants peuvent motiver l'absence de l'élève à une épreuve unique du Ministère :

- maladie sérieuse ou accident confirmé par attestation médicale;
- mortalité d'un proche parent;
- convocation d'un tribunal;
- délégation à un événement, préalablement autorisée par le Collège.

La copie des attestations (ou autres pièces justificatives) doit être transmise au Ministère et l'original doit être conservé par le Collège.

8.1.14 La révision de corrections d'épreuves finales

Toute requête pour une demande de correction d'une copie ou une vérification d'une note doit parvenir au Ministère, par l'intermédiaire du Collège, au plus tard 20 jours après la communication des résultats officiels. Cette requête doit énoncer les raisons qui la justifient et doit être accompagnée du relevé des notes obtenues ou du certificat décerné.

Des frais de 10 \$ non remboursables sont exigés de tout candidat qui demande une nouvelle correction d'une épreuve, la vérification d'une note obtenue à une session d'examen ou une copie de l'état de ses notes ou de son certificat.

8.1.15 La reprise d'épreuve

Les élèves qui ont suivi un cours sanctionné par une épreuve unique du MELS, mais qui ont échoué à l'épreuve qui s'y rattache, peuvent se présenter en août à une session régulière d'examen pour reprendre cette épreuve. Ces élèves doivent cependant se soumettre aux exigences établies par le Collège et sont assujettis aux règles de sanction en vigueur au moment de cette session de reprise.

8.2 Les règles de passage d'une année à l'autre

8.2.1 Pour les élèves du 1^{er} cycle : conditions de réussite établies par le Collège

Au 1^{er} cycle du secondaire, la décision du passage d'une classe à l'autre s'appuie sur le résultat final, selon les conditions de réussite établies par le Collège.

1^{er} cycle : Conditions de réussite CJE

Un élève qui a un ou deux échecs sera promu aux conditions suivantes

- a) Si l'élève a échoué, au résultat final, dans une matière de base (anglais, français, mathématique), il doit, pour être promu, atteindre les objectifs obligatoires du programme en suivant un cours d'été (durée minimale de 45 heures) au Collège ou dans une école reconnue par le Ministère, et réussir le cours.

Remarque :

Si les cours d'été sont réussis, les unités rattachées à ces cours seront accordées et la note de 60% sera inscrite au bulletin. Si les cours d'été ne sont pas réussis, l'élève ne peut poursuivre ses études au Collège.

- b) Si l'élève subit un échec à la compétence "écrire" du cours de français, il devra suivre un cours d'été (durée minimale de 45 heures) au Collège ou dans une école reconnue par le Ministère et le réussir.

Si les cours d'été ne sont pas réussis, l'élève ne peut poursuivre ses études au Collège.

- c) L'élève qui obtient une "note de passage accordée" (entre 58,1 et 59,9%) dans une matière de base (anglais, français, français écrit, mathématique) devra obligatoirement réussir un cours d'été pour poursuivre ses études au Collège.

- d) Si un élève a une note inférieure à 50 % dans une matière de base, son dossier sera à l'étude afin de déterminer s'il peut se prévaloir d'un cours d'été.

- e) Si un élève subit un échec dans une même matière de base pour une 2^e année consécutive, son dossier sera à l'étude avant de lui permettre de se prévaloir du cours d'été pour une seconde fois.
- f) L'élève qui a trois échecs ou plus, toutes matières confondues, ne peut poursuivre ses études au Collège

8.2.2 Pour les élèves du 2^e cycle

Au 2^e cycle du secondaire, le passage d'une année à l'autre se fait par discipline, conformément au Régime pédagogique. Toutefois, l'élève ne poursuit ses apprentissages au Collège que s'il répond aux normes locales de promotion définies plus bas.

2^e cycle : Conditions de réussite CJE

Un élève qui a un ou deux échecs sera promu aux conditions suivantes :

- a) Si l'élève a échoué au résultat final dans une matière de base (anglais, français, mathématique, il doit, pour être promu, atteindre les objectifs obligatoires du programme en suivant un cours d'été (durée minimale de 45 heures) au Collège ou dans une école reconnue par le Ministère et réussir le cours.

Remarque :

- a) Si les cours d'été sont réussis, les unités rattachées à ces cours seront accordées et la note de 60% sera inscrite au bulletin. Si les cours d'été ne sont pas réussis, l'élève ne peut poursuivre ses études au Collège.
- b) En 3^e secondaire, si l'élève a échoué son cours d'Histoire et éducation à la citoyenneté (qui est un préalable au cours de 4^e secondaire pour lequel il y a épreuve ministérielle) il sera dans l'obligation de réussir une épreuve de reprise administrée dans la session d'examen des cours d'été pour poursuivre ses études au Collège.
- c) Si l'élève est en échec à la compétence "écrire" du cours de français, il devra suivre un cours d'été (durée minimale de 45 heures) au Collège ou dans une école reconnue par le Ministère et le réussir s'il veut poursuivre ses études au Collège.
- d) L'élève qui obtient une "note de passage accordée" (entre 58,1 et 59,9%) dans une matière de base (anglais, français, français écrit, mathématique) devra obligatoirement réussir un cours d'été pour poursuivre ses études au Collège.
- e) Si un élève a une note inférieure à 50 % dans une matière de base, son dossier sera à l'étude afin de déterminer s'il peut se prévaloir d'un cours d'été.
- f) Si un élève est en échec dans une même matière de base pour une 2^e année consécutive, son dossier sera à l'étude avant de lui permettre de se prévaloir du cours d'été pour une seconde fois.
- g) L'élève qui a trois échecs ou plus, toutes matières confondues, ne peut poursuivre ses études au Collège.

8.2.3 L'absence à une épreuve locale (session d'examen de juin)

1. L'absence non motivée

L'élève qui s'absente à une épreuve locale sans motif reconnu se verra attribuer la note 0 à cette épreuve.

2. L'absence motivée

L'élève qui s'absente à une épreuve locale avec un motif reconnu par le Collège (et par le Ministère, cf. article 9.1.13) se verra attribuer temporairement la note 0; cette dernière sera remplacée par la note de l'épreuve de reprise.

La journée des épreuves de reprise est prévue au calendrier scolaire. Cette journée se tient après la session d'examens de juin.

8.2.4 Les motifs reconnus :

- maladie sérieuse ou accident confirmés par une attestation médicale;
- mortalité d'un proche parent;
- convocation d'un tribunal;
- délégation à un événement.

Une copie des attestations ou autres pièces justificatives doivent être transmises au secrétariat.

8.2.5 Le diplôme du Collège

À la fin de sa 5^e année du secondaire, l'élève recevra un diplôme attestant qu'il a réussi le programme d'études secondaires et qu'il a satisfait aux exigences d'une des concentrations du Collège. Ce diplôme portera les mentions suivantes:

<i>summa cum laude</i>	90% et plus (avec très grande distinction)
<i>magna cum laude</i>	80% et plus (avec grande distinction)
<i>cum laude</i>	70% et plus (avec distinction)
<i>succès</i>	60% et plus

Le diplôme émis par le Collège est un diplôme honorifique. Il ne remplace en rien le diplôme émis par le Ministère qui, seul, a valeur légale.

8.3 Les conditions d'admission aux études collégiales

Pour être admis dans un collège à titre d'étudiant régulier, il faut :

1. avoir satisfait aux exigences minimales pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires;
2. satisfaire aux exigences spécifiques du programme choisi;
3. répondre aux conditions particulières du collège choisi.